

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 41 DU 25 MARS 1986 CONCERNANT LE CAUTIONNEMENT, MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 41 BIS DU 13 AVRIL 2016

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 18 juillet 1985, notamment l'article 23, 1er alinéa qui stipule que le travailleur ne peut être tenu de fournir un cautionnement qu'en conformité des stipulations d'une convention collective de travail ou, à défaut d'une telle convention, d'une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail et rendue obligatoire par le Roi ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes ...

ont conclu, le 25 mars 1986, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante.

I. PORTEE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Article 1er

La présente convention collective de travail a pour objet de déterminer les dispositions en vertu desquelles un travailleur peut être tenu de fournir un cautionnement.

Elle n'est d'application qu'à défaut d'une autre convention collective de travail prévoyant de telles dispositions.

Commentaire

La présente convention collective de travail détermine les catégories de travailleurs pour lesquelles le cautionnement est autorisé, fixe les limites du montant du cautionnement et prévoit les conditions et les modalités de celui-ci.

La présente convention prévoit un régime supplétif qui n'est d'application qu'à défaut de convention collective de travail sectorielle ou d'entreprise prévoyant des dispositions en vertu desquelles le travailleur peut être tenu de fournir un cautionnement.

II. CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs, engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour autant que :

1° l'importance des stocks, biens, sommes ou valeurs qui sont confiés à ces travailleurs soit au moins égale à un mois de rémunération ;

2° ces travailleurs exercent l'une des fonctions suivantes :

- gérant de succursale ;
- représentant de commerce ;

- caissier attaché à un service de comptabilité ;
- dépositaire ;
- agent commercial représentant une entreprise étrangère en Belgique.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, il faut entendre par "rémunération" : le revenu minimum mensuel moyen fixé par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente ou, à défaut, en vertu de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, conclue le 25 juillet 1975 au sein du Conseil national du Travail.

Commentaire

Le champ d'application de la présente convention collective de travail ne vise que certaines catégories - énumérées limitativement - de travailleurs qui sont occupés dans différents secteurs de la vie économique et à qui des stocks, des biens, des valeurs ou des sommes importants peuvent être confiés.

III. MONTANT ET CONDITIONS D'OCTROI

Article 3

L'importance des stocks, biens, sommes ou valeurs confiés au travailleur est fixée par accord écrit au moment de la constitution du cautionnement.

[Article 4

Le montant du cautionnement ne peut être supérieur respectivement à l'équivalent de un ou trois mois de rémunération selon que la rémunération annuelle ne dépasse pas ou dépasse 39.824 euros.

Ce montant de rémunération est adapté chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre conformément à la formule suivante : le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le résultat est arrondi conformément à l'article 2, § 1^{er} de la convention collective de travail n° 78 du 30 mars 2001 relative à l'introduction de l'euro dans les conventions collectives de travail.

Les nouveaux montants entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur adaptation.

Pour l'application de l'alinéa 2, il faut entendre par :

- 1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ;
- 2° montant de base : le montant en vigueur au 1er janvier 2016 ;
- 3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre 2016 et des années suivantes ;
- 4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2015.]¹

¹ Inséré par la convention collective de travail n° 41 bis du 13 avril 2016 (article 1^{er}).

[Commentaire

Le montant de rémunération de 39.824 euros suit une évolution conformément aux conditions et modalités fixées par la présente convention collective de travail. L'article 131, § 2, première phrase et § 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sert de base à cette formule d'adaptation.

Le montant ainsi adapté est publié annuellement sur le site internet du Conseil national du Travail.]²

Article 5

Le montant du cautionnement peut être adapté une fois par an, au cours du mois de la date d'anniversaire de l'entrée en service du travailleur.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, le montant du cautionnement peut être adapté la première fois après six mois s'il s'avère que le montant de la rémunération mensuelle moyenne réellement gagnée pendant cette période dépasse un douzième du montant de la rémunération annuelle fixé à l'article 4.

Tant le travailleur que l'employeur peuvent prendre l'initiative de cette révision.

Article 6

Le paiement du cautionnement se fait au moyen de retenues sur la rémunération selon les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Toutefois, l'employeur peut demander au travailleur, au moment de son engagement, le versement d'une somme dont le montant ne peut excéder l'équivalent d'un mois de rémunération.

Pour les travailleurs dont la rémunération est totalement ou partiellement variable, il faut entendre par "rémunération", le revenu minimum mensuel moyen fixé par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente ou, à défaut, en vertu de la convention collective de travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen conclue le 25 juillet 1975 au sein du Conseil national du Travail.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq mars mil neuf cent quatre vingt-six.

Entrée en vigueur des conventions collectives de travail modifiant la CCT n° 41 :

- CCT n° 41 bis : le 1^{er} janvier 2016

² Modification du commentaire (Décision du Conseil du 13 avril 2016).